

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Avis sur le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Séance plénière du 5 novembre 2019

Chaque collectivité de plus de 100 000 habitants élabore pour son territoire, un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Il doit être réexaminé tous les 5 ans ou en cas d'augmentation significative des niveaux de bruit identifiés par les cartes de bruit. Le PPBE approuvé en 2013 par le conseil d'agglomération et établi pour la période 2014-2018 étant désormais arrivé à son terme, il convient de procéder à sa mise à jour. Ce nouveau PPBE porte sur la période 2020-2024.

Dans ce contexte, l'avis du conseil de développement métropolitain est requis sur le projet de PPBE avant son adoption par les instances métropolitaines. Il a été présenté à ses membres lors de la séance plénière du 11 septembre 2019. Malgré un délai très court pour rendre un avis, celui-ci a souligné les aspects positifs et émis quelques propositions.

1) Aspects positifs : Le conseil de développement (CDM) souligne la pertinence d'intégrer l'aspect bruit aux documents d'urbanisme, aux processus de développement urbain et de prendre en compte le facteur bruit en amont de tout nouveau projet de construction ou d'aménagement.

2) Observations :

- Le conseil de développement regrette que le PPBE ait pour limite d'exclure les bruits de voisinage, qui relèvent des pouvoirs de police du maire.
- La faible ambition de la Métropole est remarquée au regard de la modicité des crédits alloués dans le PPBE même s'ils sont affectés aux campagnes de mesure du bruit, notamment pour l'identification des points noirs du bruit.
- Aucun bilan des évolutions lors du précédent PPBE (2014-2018) n'apparaît dans la version à venir. Le CDM déplore par ailleurs l'absence de moyens financiers et humains délégués par la métropole.
- Le conseil de développement regrette qu'aucune étude mettant en lumière les liens existants entre le bruit et les impacts sanitaires sur la population n'ait été menée.

- Enfin, les membres du CDM soulignent l'**absence de caractère contraignant du PPBE**, en particulier au regard des responsabilités des gestionnaires d'infrastructures, source de niveaux sonores élevés (tramways en centre-ville par exemple).

3) Propositions :

- **Sur les zones de calme (axe 3) :** Les membres du CDM mettent en évidence l'intérêt de favoriser le développement d'îlots de calme. En effet, ce sont aussi des îlots de fraîcheur, il y a donc également un objectif environnemental face au réchauffement climatique.
- **Sur la protection des riverains en bordure d'infrastructures existantes:**
 - Étendre l'utilisation de revêtements routiers anti-bruit à toutes les zones d'habitat dense de la Métropole **(axe 1)**.
 - Réduire les nuisances sonores nocturnes générées par l'usage de véhicules ou d'outils d'entretien (pour le ramassage des ordures ou des feuilles par exemple) et de veiller à adapter les horaires de ce type de services afin d'en limiter l'impact sonore **(axe 2)**.
- **Sur le caractère non contraignant du PPBE :** Le CDM propose qu'un cadre de définition des niveaux sonores acceptables soit fixé et que les gestionnaires d'infrastructures qui ne remplissent pas leurs obligations soient écartés de tout nouveau marché, ou à défaut mis sous contraintes fortes.

Avis général du conseil de développement :

Le conseil de développement propose d'émettre un avis favorable sur le projet de PPBE. Cependant, il insiste sur la nécessité de responsabiliser les gestionnaires d'infrastructures qui produisent de fortes nuisances sonores.